

# DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LA GLACE EMBALLÉE

Avis de certification en tant que recours collectif et de processus de refus

Le présent avis peut avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

For a notice in English, please visit our website at [www.iceantitrust.com](http://www.iceantitrust.com).

À : Les entreprises de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Saskatchewan et du Québec qui ont acheté de la glace en cubes, broyée, en demi-lunes et en blocs emballée (« Glace emballée ») au Canada directement auprès d'Arctic Glacier, Inc., sa société mère ainsi que ses filiales et sociétés affiliées entre le 1er janvier 2001 et le 8 mars 2008 (« la Période du Recours collectif »), à l'exception des Défenderesses (comme définies ci-après) et des personnes liées aux Défenderesses (les « Membres du groupe »).

(Les personnes qui ont acheté des sacs individuels de glace dans des magasins de détail ne sont pas des Membres du groupe et ils ne sont pas concernés par le présent Avis.)

## En quoi consiste le présent Avis?

Un recours collectif a été intenté en Ontario (dossier de cour n° 10-CV-14457) à Windsor (le « Recours ») alléguant que les défenderesses Arctic Glacier, Inc. et Reddy Ice Holdings, Inc. (« les Défenderesses ») ont comploté pour fixer le prix de la Glace emballée au Canada en violation du droit commun et de la Loi canadienne sur la concurrence.

Il est important de noter que la Défenderesse Arctic Glacier, Inc. a reçu la protection judiciaire contre ses créanciers, y compris les Membres du groupe, en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « LACC ») en février 2012. Le Demandeur représentatif dans le présent Recours a préservé les droits du recours collectif en tant que réclamants contre Arctic Glacier en déposant une réclamation dans la restructuration d'Arctic Glacier en vertu de la LACC.

Il est également important de noter que l'autre Défenderesse du présent Recours, Reddy Ice Holdings, Inc., a demandé la protection contre les créanciers en vertu des procédures d'insolvabilité du chapitre 11 aux États-Unis en avril 2012.

Les parties ont conclu une Entente de règlement qui est soumis à l'approbation du Tribunal. Aux termes de l'Entente de règlement, Arctic Glacier, Inc. seule paiera une somme dans le cadre de la Procédure de la LACC, cette somme sera versée à certains Membres du groupe (le « Montant du Règlement »), en échange d'une décharge complète des réclamations de la part de ces personnes contre les Défenderesses eu égard au Recours. Le Montant du Règlement sera d'une somme allant jusqu'à deux millions de dollars étant la valeur de la preuve acceptée de réclamation dans les procédures en vertu de la LACC ou un montant moindre qui sera payé s'il n'y a pas suffisamment d'argent dans la procédure d'Arctic Glacier en vertu de la LACC pour payer la preuve de réclamation et satisfaire entièrement au Montant du Règlement. Le règlement constitue un compromis relatif aux réclamations faisant l'objet du litige. Les Défenderesses nient avoir commis un acte répréhensible et ce règlement ne signifie pas qu'elles ont agi de manière illicite.

À l'audience qui s'est tenue le 11 juillet 2013 à London (Ontario), la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié le Recours en tant que recours collectif aux fins de règlement et a établi une procédure d'exclusion. Le Tribunal a également fixé le 6 septembre 2013 à 14h30 de l'Est comme la date et l'heure d'audience subséquente à London, à laquelle les parties demanderont au Tribunal d'approuver l'Entente de règlement, qui comprend un Protocole de distribution pour les Membres du groupe et le Demandeur demandera au Tribunal d'approuver les honoraires de ses avocats s'élevant à 30 % du Montant du règlement, auxquels s'ajoutent les frais du litige et les taxes applicables. En outre, une contribution réglementaire de 10 % du Montant net du Règlement (la somme après déduction des honoraires et des frais approuvés des avocats) sera payable au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario qui a appuyé ce Recours.

Un avis concernant le résultat de l'audience d'approbation du règlement sera disponible par la suite à l'adresse Internet indiquée en bas du présent Avis. Il n'y aura aucune autre publication du présent règlement.

## Comment le Montant net du Règlement sera-t-il distribué?

Aux termes du Protocole de distribution, s'il est approuvé, une partie du Montant net du Règlement sera versée aux entreprises du Groupe qui ont acheté la plus grande quantité de Glace emballée durant la Période du recours (y compris les entreprises qui exploitent leurs activités sous un Groupe bannière/chaîne commun, qui seront représentées collectivement par leur Entité bannière/chaîne commune). Les Membres du groupe devant recevoir des paiements seront avisés directement par la poste et ne seront tenus de déposer aucune demande de paiement.

La part de règlement de ces Membres du groupe sera déterminée en pourcentage du Montant net du Règlement par rapport au volume de leurs achats de Glace emballée durant la Période du recours. La part de règlement d'un Groupe bannière/chaîne sera distribuée à son Entité bannière/chaîne, laquelle recevra des instructions du Tribunal d'utiliser et, au besoin, de distribuer la part de règlement qui lui est versée à l'intérieur de son Groupe bannière/chaîne d'une manière qui est généralement compatible avec le schéma des achats de Glace emballée effectués par l'Entité bannière/chaîne et (ou) les membres de son Groupe bannière/chaîne auprès d'Arctic Glacier, Inc., sa société mère, ses filiales et sociétés affiliées durant la Période du recours.

Aux termes du Protocole de distribution, toute part de règlement qui n'est pas distribuée aux Membres du groupe pour quelque motif que ce soit sera distribuée le plus également possible entre le Conseil canadien du commerce de détail et l'Association canadienne des dépanneurs en alimentation au profit général des Membres du groupe qui ne doivent pas recevoir un paiement direct en vertu du Montant net du Règlement parce que le coût et les difficultés d'administrer ces petites réclamations sont élevés.

## Quels sont mes droits?

Une Personne inscrite au recours collectif qui ne veut pas être liée par l'Entente de règlement peut choisir de se retirer du Recours et conserver tout droit éventuel d'intenter des poursuites individuelles contre les Défenderesses à ses propres risques et frais (y compris le risque que de nouvelles poursuites soient déjà interdites par certaines Ordonnances prononcées dans les procédures d'insolvabilité auxquelles participaient les deux Défenderesses). Une demande écrite de retrait doit parvenir aux avocats a/s de Heather Rumble Peterson, Sutts, Strosberg LLP, 600 – 251, rue Goyeau, Windsor, Ontario, N9A 6V4, par la poste, par service de messagerie et (ou) par télécopieur (1.866.316.5308) **affranchie au plus tard le 26 août 2013 et elle doit comprendre** : nom et prénom, adresse et numéro de téléphone de la Personne inscrite au recours collectif; une demande signée d'exclusion du recours collectif; et une déclaration que la Personne inscrite au recours collectif a ou n'a pas l'intention d'entamer des poursuites contre les Défenderesses eu égard au complot allégué. Une demande de refus d'un Magasin bannière/chaîne ne prendra effet que si l'Entité bannière/chaîne se retire pour l'ensemble de son Groupe bannière/chaîne. Les entreprises qui ne se retirent pas seront en droit de recevoir un paiement dans le cadre du présent règlement.

Les Membres du groupe qui ne se retirent pas seront liés par l'Entente de règlement, en échange de la renonciation à certains droits légaux contre les Défenderesses. Les Membres du groupe qui ne se retirent pas peuvent aussi contester le règlement s'ils soumettent une copie de leur objection écrite à leurs Avocats **au plus tard le 23 août 2013**. Les Avocats s'engagent à présenter toutes les soumissions reçues au Tribunal.

## Où puis-je m'adresser pour obtenir des renseignements supplémentaires?

Le présent Avis contient uniquement un résumé de l'Entente de règlement, de la procédure de refus et du Protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement et (ou) de l'Ordonnance d'approbation, les dispositions de l'Entente de règlement et (ou) de l'Ordonnance d'approbation auront préséance.

Nous encourageons les Membres du groupe à passer en revue tous les documents pertinents à [www.iceantitrust.com](http://www.iceantitrust.com). Pour toute question pour laquelle il n'existe pas de réponse en ligne, veuillez communiquer avec Heather Rumble Peterson (« Avocat du groupe ») pour les Membres du groupe par courriel à [packagedice@strosbergco.com](mailto:packagedice@strosbergco.com) ou au numéro sans frais **1-800-229-5323, poste 8296**. N'adressez aucune question au Tribunal de l'Ontario.